

**Arrêté permanent
portant réglementation du stationnement**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions modifiée

VU l'arrêté interministériel modifié en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment Livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 16 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement lié à l'afflux de public se rendant aux abords de la rivière d'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la route départementale n° **84**, du PR 10+0519 au PR 12+0981, sur le territoire des communes de Loyettes et Saint-Vulbas, le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée.

Cet arrêté abroge toute réglementation antérieure liée au même objet sur la section de voie visée ci-dessus.

ARTICLE 2

La fourniture et la pose des panneaux de signalisation relatives à la présente réglementation seront à la charge de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié dans les communes de Loyettes et Saint-Vulbas, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Cette réglementation sera applicable à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation conforme à celui-ci.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Loyettes et Saint-Vulbas,
- Directrice des routes,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Responsable de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 29.06.2022
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes,
Sandrine MERAND

Alain GUILLET
Directeur adjoint des routes



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.